

SECURITE SOCIALE
MINISTERE DE FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DECRET N°72-215 DU 7 MARS 1972, RELATIF A LA SECURITE SOCIALE DES
FONCTIONNAIRES

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites;
Vu l'arrêtée général n° 2663 S. ET du 10 mai 1951 fixant les catégories d'hospitalisation ;
Vu l'arrêtée général n° 4412 S. ET. 3A du 17 juin 1953 fixant à 80% le pourcentage de la participation du budget aux frais d'hospitalisation des membres de la famille des fonctionnaires et magistrats retraités résidant en Afrique Occident Française.
Vu le décret n°59-132 du 5 juin 1959 instituant une Commission médico-administrative de Réforme et tout décret subséquent ;
Vu le décret n° 60-043 du 3 février 1960 portant classement en ce qui concerne l'hospitalisation et les voyages des fonctionnaires et agents de postes de commandement ;
Vu le décret n°60-087 du 23 avril 1960 fixant les conditions de remboursement des frais d'honoraires médicaux pour les fonctionnaires appartenant aux cadres fédéraux lorsqu'ils se trouvent en France en position de service, de mission ou de congé ;
Vu le décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires et les décrets subséquentes ;
Vu le décret n°64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 15 juillet 1968 ;
La Cour Suprême entendue ;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des Forces de Police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Elles ne s'appliquent pas au conjoint non fonctionnaire de la femme fonctionnaire.

Chapitre premier - LA MALADIE

Article 2 : Les consultations et les soins dans les centres médicaux sociaux et dans les formations sanitaires à l'exclusion des hôpitaux sont gratuits.

Article 3 : Les consultations et les soins dans les hôpitaux sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

Chapitre II- HOSPITALISATION

Article 4 : En cas de maladie nécessitant une hospitalisation dans une formation sanitaire, les dispositions du décret n°63-116 du 19 février 1963, relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires sont applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Article 5 : En cas d'hospitalisation du fonctionnaire, du magistrat ou des personnels des forces de Police, ainsi que d'un membre de leur famille dans une formation sanitaire, les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurant à la charge de l'intéressé.

Article 6 : Le fonctionnaire, le magistrat ou le membre du personnel des forces de Police malade, ainsi que les membres de leur famille ne peuvent bénéficier d'une hospitalisation dans une formation sanitaire que s'il est établi en leur faveur un billet d'hôpital.

En cas d'urgence, l'intéressé peut être admis avant l'établissement du billet d'hôpital. Les services financiers précisent l'imputation budgétaire et la catégorie d'hospitalisation déterminée par le tableau suivant :

Catégorie d'hospitalisation	Fonctionnaire des groupes prévus au décret 64-694 du 7 octobre 1964	Indice minimale pour le classement dans la catégorie d'hospitalisation
I.....	I et II.....	1.700 et plus
II.....	III et IV.....	821 à moins de 1700
III.....	V et VI..... Pour le décret n°64-694 se reporter à la partie « Déplacement »	moins de 821

Article 7 : la différence qui pourra exister entre la catégorie réelle d'hospitalisation et celle prévue par la réglementation en vigueur reste à la charge de l'intéressé.

Article 8 : Les fonctionnaires nommés aux fonctions ci-après désignées, ainsi que les fonctionnaires assurant l'intérim desdites fonctions :

- Gouverneur de région ;
- Adjoint aux gouverneurs de région ;
- Préfets de département ;
- Adjoint aux préfets de département, bénéficieront, quel que soit leur indice de grade, du classement en première catégorie en ce concerne l'hospitalisation.

Les membres de leur famille bénéficieront du même classement.

Chapitre III - LES CONGES DE LONGUE DUREE

Article 9 : le premier alinéa de l'article 14 du décret n°63-116 du 19 février 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de trypanosomiase, de cardiopathie décompensée, de néphrite chronique hypertensive ou urénigène grave, de complications paralytiques graves, d'affections nerveuses ou cérébro-méningées est de droit mis en congé de longue durée, conformément aux dispositions du décret n° 63-116 du 19 février 1963. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 dudit décret.

CHAPITRE IV - DECES

Article 10 : En cas de décès du conjoint, la femme fonctionnaire peut bénéficier sur sa demande d'un congé sans solde, dit congé de « retraite de veuve » d'une durée égale à la période de retraite.

Toutefois, lorsque le congé annuel et le congé de « retraite de veuve » coïncident, la femme fonctionnaire jouira de son congé annuel qui sera déduit du congé de « retraite de veuve », le reste étant considéré comme congé sans solde.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972

Léopold Sédar SENGHOR

Par le président de la République

Le Premier Ministre

ABDOU DIOUF

Le ministre de la Fonction Publique du Travail et de l'emploi

COUMBA NDOFFENE DIOUF

Le Ministre des finances et des affaires économiques

BABACAR BA